Supression d'arret
Enreg

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 12 Juin 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter un Arrêt rendu par ſon Parlement de Toulouſe le 8 mars, & un Arrêté fait par ledit Parlement le 4 mai derniers; par lequel arrêt, en arrêtant qu'il ſeroit fait de très-humbles remontrances à Sa Majeſté ſur ſes Lettres patentes du 23 janvier dernier, & ſur ſon Édit du mois de février ſuivant, en proteſtant que les peuples de ſon reſſort qui n'ont jamais trouvé audit Parlement qu'une juſtice prompte & pure, l'y recevront gratuite lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de l'ordonner, a déclaré que les Loix du royaume ne lui permettroient jamais de reconnoître comme Parlement & Conſeils Supérieurs, les Juges établis par leſdites Lettres patentes & Édit, ni d'accorder aucune autorité ni authenticité aux actes qui ſeroient émanés, ou qui pourroient émaner d'eux; en conſéquence, a fait défenſes, tant aux Officiers de la Chancellerie près ledit Parlement, qu'à tous Baillis, Sénéchaux & autres Juges du reſſort, de ſceller & délivrer aucun *pareatis* ſur leſdits actes, ou d'en permettre l'exécution, ni d'y avoir aucun égard en jugement, ou d'accepter aucune commiſſion qui leur ſeroit adreſſée à raiſon d'iceux; comme auſſi à tous Huiſſiers, Sergens ou Bailes, de faire aucuns exploits tendans à traduire les habitans du reſſort devant leſdits Juges; le tout à peine d'interdiction ou autre arbitraire : A fait pareillement défenſes à tous ſujets du Roi, étant dans le reſſort, de quelque qualité & condition qu'ils puſſent être, d'aſſigner, plaider & défendre devant leſdits Juges, ſous les peines de droit; déclarant qu'il ne ceſſera de ſupplier Sa Majeſté d'ordonner le rappel & rétabliſſement du Parlement de Paris; de rendre à ſon autorité ſes défenſeurs les plus fermes & les plus fidèles; aux Princes de ſon Sang & aux

Pairs de France, le premier Siége de la Pairie; à la Monarchie un Tribunal essentiel à sa constitution, & que des établissemens illusoires & désavoués par la loi, ne pourront jamais remplacer dans l'estime & dans la confiance publique : A ordonné que son arrêt seroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin seroit; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices royales du ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré & exécuté; & par ledit arrêté a protesté contre le Lit de justice, tenu à Versailles par Sa Majesté le 13 avril dernier, & l'installation du Parlement de Paris faite en conséquence: A déclaré qu'elle tient & tiendra toujours pour intrus, parjures & violateurs de leur serment, tous Magistrats, Avocats ou autres qui, violant tout ensemble & la Loi non écrite de l'honneur, si généreusement & si heureusement invoquée par tant de citoyens vertueux, & la disposition précise des Ordonnances qu'ils avoient juré de garder & observer, n'auroient pas craint ou ne craindroient pas de s'ingérer, en manière quelconque, dans les offices & fonctions de Magistrats non valablement destitués, & notamment des Magistrats du Parlement de Paris, soit dans le lieu des séances ordinaires dudit Parlement, soit dans les prétendus Conseils établis par édit non valablement enregistré, jusqu'à ce qu'aux termes de Loix & Ordonnances de 1467, 1483 & 1648, la forfaiture ait été dûment jugée contre les Magistrats dispersés du Parlement de Paris, qui seront toujours nécessairement jusqu'à ce les seuls & véritables Officiers dudit Parlement: A déclaré qu'aux termes desdites Ordonnances, elle tiendra pour parjures & violateurs de leur serment tous ceux qui, ayant juré d'observer les Loix & Ordonnances du royaume, prêtent ou prêteroient aux prétendus Officiers desdits prétendus Parlement de Paris & Conseils Supérieurs, aide, conseil, assistance ou service quelconque; comme aussi qu'il tient pour nuls & de nul effet tous actes émanés ou qui émaneroient desdits prétendus Parlement de Paris & Conseils Supérieurs, se réservant au surplus de prendre, sur ce, telles autres délibérations, même de rendre tels arrêts que les Loix, son serment & sa fidélité pourroient exiger suivant la nature des circonstances: A arrêté en outre que copies de son arrêté seroient envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour les Officiers desdits Siéges assemblés en la Chambre du Conseil,

ledit arrêté y être lû & regiſtré. Sa Majeſté a reconnu que leſdits arrêt & arrêté, en préſentant l'abus le plus répréhenſible de l'autorité confiée à ſondit Parlement de Toulouſe, attaquoient directement celle de Sa Majeſté, tendoient à détruire, s'il étoit poſſible, le pouvoir ſuprême qu'Elle ne tient que de Dieu ſeul, & dont Elle n'eſt comptable qu'à lui ; à ébranler la fidélité de ſes ſujets, & à renverſer les véritables principes de la Monarchie: Que la juſtice exercée dans les tribunaux du royaume, étant celle de Sa Majeſté, Elle peut, comme les Rois ſes prédéceſſeurs, choiſir pour la diſtribuer à ſes peuples, telle perſonne qu'il lui plaît : Que l'inſtitution des Officiers dépendant de Sa Majeſté ſeule, & n'appartenant qu'à Elle de fixer les limites de leur reſſort, Elle peut toujours, & pour le plus grand avantage de ſes ſujets, étendre ces limites ou les reſſerrer, toutes les fois que les circonſtances l'exigent : Que l'établiſſement des Conſeils Supérieurs deſirés depuis long-temps par ſes peuples, eſt une opération étrangère à ſon Parlement de Toulouſe : Qu'elle eſt en elle-même un acte de bienfaiſance de Sa Majeſté, auſſi-bien que de ſa puiſſance légitime: Que l'Édit qui a créé ces Conſeils Supérieurs, ayant été enregiſtré en ladite Cour de Parlement de Paris, en la manière accoutumée, cet établiſſement eſt auſſi régulier qu'il eſt utile: Que le refus perſévérant, public & notoire, d'obéir aux injonctions portées dans les différentes Lettres de juſſion adreſſées à ces Officiers, & de remplir des fonctions auxquelles ils étoient liés par leurs ſermens, & qui leur étoient impoſées par toutes les loix, autoriſoit Sa Majeſté à punir par la perte de leurs offices, une contravention auſſi éclatante à l'ordre public & à ſes volontés légalement connues: Que Juge eſſentiel de ſes ſujets, Elle étoit ſur-tout juge néceſſaire & unique d'une compagnie qui, par une aſſociation avouée avec les autres Parlemens, ſe regardoit comme ne formant avec eux qu'un ſeul & même corps: Que cependant Elle avoit adouci la rigueur de ſa loi, & préféré la ſuppreſſion avec rembourſement à une confiſcation méritée; mais qu'en créant des Offices de même nature, Elle n'avoit rien changé à la conſtitution de ſon Parlement de Paris: Que cette ſuppreſſion & cette création étoient des actes légitimes & ordinaires de ſon autorité, des actes d'autant plus reſpectables qu'ils avoient été conſommés en préſence de ſa Cour de Parlement, de ſon Grand-Conſeil, des

Princes & des Pairs, & des grands Officiers de sa Couronne & de son Conseil, tous assemblés sous les yeux de Sa Majesté, à laquelle personne n'auroit pu contester le pouvoir de rétablir l'usage dans lequel les Rois ses prédécesseurs ont été pendant long-temps d'envoyer tous les six mois en ladite Cour, le rôle de ceux qu'ils nommoient pour tenir ses séances : Que sondit Parlement n'a pu sans l'injustice la plus criante, sans manquer au respect dû à Sa Majesté, & sans l'incompétence la plus caractérisée, tenir pour parjures des sujets fidèles qui avoient obéi à leur Maître & servi le public en se présentant pour remplir les Offices nouvellement créés ; & que çà été le comble de la témérité de se porter jusqu'à faire défenses de les reconnoître, d'exécuter ou laisser exécuter les actes émanés d'eux. Sa Majesté ne peut trop tôt réprimer une entreprise aussi audacieuse, & dont l'exemple ne sauroit être assez promptement effacé. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle l'arrêt rendu par son Parlement de Toulouse le 8 mars, & l'arrêté fait par sondit Parlement le 4 mai derniers, comme incompétemment rendus, & contenant des dispositions injustes & téméraires, & contraires au respect dû à Sa Majesté, capables d'émouvoir les esprits & attentatoires à son autorité, comme aussi tout ce qui auroit suivi ou pourroit suivre. Fait défenses à sondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, sous peine de désobéissance ; & à tous ses sujets d'y obtempérer, sous la même peine : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché en sa ville de Toulouse & dans les villes où sont établis les Conseils Supérieurs créés par l'Édit du mois de février dernier, & par-tout où besoin sera : Enjoint aux sieurs Intendans, Commissaires départis par Sa Majesté dans lesdites provinces, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le douzième jour de juin mil sept cent soixante-onze. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.